



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

23.11.2009

B7-0158/2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur une solution politique à la question de la piraterie au large des côtes somaliennes

Adrian Severin, Roberto Gualtieri, María Muñiz De Urquiza, Brian Simpson
au nom du groupe S&D

RE\797277FR.doc

PE428.777v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

B7-0158/2009

Résolution du Parlement européen sur une solution politique à la question de la piraterie au large des côtes somaliennes

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 23 octobre 2008 sur la piraterie en mer¹,
 - vu sa résolution du 19 juin 2008 sur la banalisation des meurtres de civils en Somalie²,
 - vu les conclusions du Conseil Relations extérieures du 27 juillet 2009 (12353/2009),
 - vu les conclusions du Conseil Relations extérieures du 17 novembre 2009 (15649/2009),
 - vu la Décision 2008/918/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 relative au lancement de l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)³,
 - vu les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 1814 (2008), 1816 (2008) 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008) et 1863 (2009),
 - vu l'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement du Kenya sur les conditions et modalités du transfert, par la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) vers le Kenya, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie et détenues par l'EUNAVFOR, et de leur traitement après ce transfert,
 - vu l'accord sous forme d'échange de lettres conclu le 30 octobre 2009 entre l'Union européenne et la République des Seychelles, permettant le transfert des auteurs présumés d'actes de piraterie et de vols à main armée arrêtés dans le cadre de l'opération Atalanta dans la zone des opérations,
 - vu les principes directeurs convenus par les parties à l'Accord de paix de Djibouti le 25 novembre 2008, en particulier l'instauration d'un gouvernement d'unité nationale et d'un parlement ouvert à l'ensemble des parties,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le Conseil a décidé, le 8 décembre 2008, de lancer une opération militaire de l'Union européenne chargée de fournir une protection aux navires affrétés par le Programme Alimentaire Mondial et aux navires marchands, de prendre les mesures

¹ *Textes adoptés de cette date*, P6_TA(2008)0519.

² *Textes adoptés de cette date*, P6_TA(2008)0313.

³ JO L 330 du 9.12.2008, p. 19.

nécessaires, y compris l'usage de la force, pour dissuader, prévenir et intervenir afin de mettre fin aux actes de piraterie ou aux vols à main armée qui pourraient être commis dans les zones où elle est présente;

- B. considérant que depuis décembre 2008, l'opération Atalanta a fourni une protection essentielle à 50 navires du Programme alimentaire mondial qui ont livré environ 300 000 tonnes de produits alimentaires, dont ont directement bénéficié, au bout du compte, 1,6 millions de Somaliens,
- C. considérant qu'il est conseillé aux navires marchands et aux bateaux de pêche de s'enregistrer à l'avance sur le site web "*Maritime Security Center - Horn of Africa*" (Centre de sécurité maritime - Corne de l'Afrique),
- D. considérant que le Conseil a réitéré, le 17 novembre, son intention de prolonger l'opération Atalanta pour une année supplémentaire au terme de son mandat actuel, qui prend fin le 12 décembre 2009,
- E. considérant que les forces militaires participant à l'opération peuvent arrêter, détenir et transférer des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou de vol à main armée là où ces forces sont présentes; considérant que les suspects peuvent être poursuivis par un État membre de l'Union européenne ou par le Kenya, dans les termes de l'accord signé le 6 mars 2009 avec l'Union européenne, qui donne aux autorités kenyanes le droit de procéder à des poursuites judiciaires,
- F. considérant que le Conseil a décidé, le 27 juillet 2009, d'intensifier l'engagement européen envers la promotion de la paix et du développement en Somalie et qu'il examiné, à cette fin, la possibilité pour l'Union européenne de contribuer aux initiatives internationales, notamment dans le domaine de la sécurité,
- G. considérant que le Conseil a approuvé, le 17 novembre 2009, un concept de gestion de crise concernant une éventuelle mission PESD destinée à contribuer à la formation des forces de sécurité du gouvernement fédéral de transition, et qu'il a demandé que des travaux de planification complémentaires soient menés, sans que cela préjuge de décisions ultérieures sur une éventuelle action PESD,
- H. considérant que ces actes de piraterie trouvent en partie leur origine dans la violence et l'instabilité politique qui règnent en Somalie, mais qu'ils contribuent également à cette situation, et qu'ils ont des répercussions sur le reste de la région de la Corne de l'Afrique et des conséquences pour la population civile de Somalie, en termes d'exposition aux risques, d'absence de développement et d'interruption de l'aide alimentaire et d'autres interventions humanitaires,
- I. considérant que le conflit persistant et l'instabilité politique en Somalie ont donné lieu à des actes de piraterie, à des vols à main armée et à la traite des êtres humains,
- J. considérant que l'approche globale de la lutte contre la piraterie ne peut se réduire à une force navale internationale, mais qu'elle doit s'inscrire dans un plan d'ensemble visant à attaquer le problème à sa racine,

- K. considérant que l'Accord de paix de Djibouti constitue le point de départ d'une résolution du conflit en Somalie,
- L. considérant que l'on compte environ 1,5 million de personnes déplacées dans le pays et que 160 000 autres ont dû fuir leur domicile depuis début mai en raison des combats entre les forces gouvernementales et les groupes d'opposition Al Chabaab et Hizboul-Islam,
- M. considérant que les assassinats, les enlèvements et les menaces à l'encontre du personnel humanitaire rendent l'acheminement de l'aide extrêmement dangereux, tandis qu'en raison des combats et de la sécheresse, le besoin en aide de première urgence se fait de plus en plus pressant,
- N. considérant que le libre passage de navires exerçant légalement leur activité marchande en haute mer est un pré-requis essentiel du commerce international,
1. se félicite de la contribution efficace de l'opération Atalanta à la sécurité maritime au large des côtes somaliennes en protégeant les navires affrétés par le Programme alimentaire mondial qui acheminent l'aide destinée à la Somalie, les navires transportant des cargaisons essentielles pour l'opération de soutien de la paix menée par l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et d'autres navires vulnérables, notamment dans le golfe d'Aden et le bassin somalien;
 2. se félicite de la coopération inédite qui s'est mise en place dans le cadre de l'opération Atalanta avec des partenaires, notamment la Chine, l'Égypte, le Japon, le Kenya, la Malaisie, Oman, la Russie, l'Arabie Saoudite, les Seychelles et le Yémen, dont certains collaborent avec l'Union européenne pour la première fois;
 3. invite les armateurs et exploitants de navires qui transitent par le Golfe d'Aden ou au large des côtes de Somalie à s'enregistrer à l'avance sur le site web "*Maritime Security Center - Horn of Africa*" (Centre de sécurité maritime - Corne de l'Afrique); invite tous les navires à suivre les recommandations de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR - Atalanta) afin de bénéficier du plus haut niveau de sécurité possible et de réduire ainsi les risques d'attaque ou de capture;
 4. invite le Conseil à prolonger l'opération Atalanta pour une année supplémentaire au terme de son mandat actuel, qui prend fin le 12 décembre 2009, ainsi qu'à étendre son champ d'intervention géographique si nécessaire;
 5. souligne la nécessité de chercher des solutions durables pour que les pirates présumés fassent l'objet de poursuites judiciaires; rend hommage, à cet égard, à la contribution essentielle apportée par le Kenya à la détention des pirates présumés appréhendés par les navires de guerre d'Atalanta et à l'engagement de poursuites judiciaires contre ces personnes, et se félicite de l'accord sous forme d'échange de lettres, conclu le 30 octobre 2009 entre l'Union européenne et la République des Seychelles en ce qui concerne le transfert d'auteurs présumés d'actes de piraterie et de vols à main armée arrêtés dans le cadre d'Atalanta;

6. invite le Conseil à envisager la possibilité de mettre en place une mission PESD, parallèlement à l'opération navale Atalanta, afin de contribuer à la formation des forces de sécurité du gouvernement fédéral de transition; accueille favorablement, à cet égard, le concept de gestion de crise concernant une éventuelle nouvelle action PESD;
7. soutient le lancement d'une nouvelle mission européenne, qui n'exécute pas de tâches de police, destinée à former et équiper les forces de sécurité du gouvernement fédéral tout en renforçant l'engagement envers le respect des droits de l'homme et de l'État de droit;
8. condamne tout acte de piraterie et souligne que cette activité est un symptôme de l'ensemble des problèmes qui affectent la Somalie même; estime, dans ces conditions, que la seule solution durable réside dans une gouvernance efficace, l'instauration de l'État de droit et la mise en place d'organismes de sécurité, ainsi que la création de nouveaux moyens de subsistance en Somalie en faveur d'une croissance économique stable;
9. soutient fermement l'Accord de paix de Djibouti et souligne l'importance de la mise en place d'institutions bénéficiant d'un large soutien et représentatives, par un processus politique auquel participeraient à terme toutes les parties prenantes; encourage, par conséquent, le gouvernement fédéral de transition à poursuivre ses efforts et invite les parties somaliennes et les autres acteurs en présence à respecter les principes de l'Accord de paix de Djibouti, à cesser les hostilités, à garantir sans plus tarder le libre accès des personnels humanitaires et de l'aide destinée au peuple somalien, à mettre un terme à tous les actes de confrontation armée, et à parvenir à un accord sur des mécanismes permanents de cessez-le-feu;
10. invite la Commission et la communauté internationale à déployer toutes les ressources nécessaires, humaines et financières, pour contribuer à l'instauration d'un régime démocratique stable en Somalie, dans le but de lutter efficacement contre la piraterie en haute mer;
11. exprime sa préoccupation eu égard à la sécurité du personnel humanitaire sur le terrain en Somalie;
12. demande à la communauté internationale, en particulier à l'Union européenne, d'aider le gouvernement fédéral de transition de Somalie à améliorer les infrastructures de base dans le secteur de la pêche, la conservation des ressources marines et la gestion des déchets, de façon à encourager l'emploi et réduire ainsi le nombre de jeunes recrutés dans des activités de piraterie et dans les milices;
13. se félicite de l'annonce faite par la prochaine présidence espagnole de l'Union européenne en ce qui concerne l'organisation d'une conférence internationale sur la Somalie, sous les auspices des Nations unies, dans le but de traiter de façon globale les problèmes de ce pays;
14. condamne de façon catégorique le commerce des armes et des munitions avec des groupes organisés qui commettent des actes de piraterie; demande aux organisations internationales compétentes de recommander des mesures appropriées pour empêcher que des armes ne tombent entre les mains de tels groupes;

15. appelle le gouvernement fédéral somalien de transition à considérer, en coopération avec les Nations unies et l'Union africaine, les actes de piraterie et les vols à main armée perpétrés au départ de la côte somalienne et visant des navires comme des infractions pénales et d'en arrêter les auteurs en vertu du droit international en vigueur;
16. demande au Conseil et à la Commission d'inciter les États côtiers et tous les États membres à ratifier le protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.